

ron et pour ses fils, comme une chose très-sainte qui vient des oblations du Seigneur.

11 Toute oblation qui s'offre au Seigneur se fera sans levain, et vous ne brûlerez point sur l'autel ni de levain, ni de miel, dans le sacrifice qu'on offre au Seigneur.

12 Vous les offrirez seulement comme des prémices et comme des dons : mais on ne les mettra point sur l'autel pour être une oblation d'agréable odeur.

13 Vous assaisonnerez avec le sel tout ce que vous offrirez en sacrifice, et vous ne retrancherez point de votre sacrifice le sel de l'alliance que votre Dieu a faite avec vous. Vous offrirez le sel dans toutes vos oblations.

14 Si vous présentez au Seigneur une oblation des prémices de vos grains. des épis qui sont encore verts. vous les ferez rôtir au feu, vous les briserez comme le blé-troment, et vous offrirez ainsi vos prémices au Seigneur,

15 répandant l'huile dessus, et y mettant l'encens, parce que c'est l'oblation du Seigneur.

16 Le prêtre brûlera en mémoire du présent qui aura été fait à Dieu, une partie du froment qu'on aura brisé, et de l'huile, et tout l'encens.

CHAPITRE III.

Lois touchant les hosties pacifiques de bœufs, d'agneaux et de chèvres.

1 Si l'oblation d'un homme est une hostie pacifique, et qu'il veuille prendre sa victime d'entre les bœufs, il choisira un mâle ou une femelle qui soient sans tache, et il les offrira au Seigneur.

2 Il mettra la main sur la tête de sa victime, qui sera immolée à l'entrée du tabernacle du témoignage : et les prêtres enfans d'Aaron répandront le sang autour de l'autel.

3 Ils offriront au Seigneur la graisse qui couvre les entrailles de l'hostie pacifique, et tout ce qu'il y a de graisse au dedans,

4 les deux reins avec la graisse qui couvre les flancs, et la taie du foie avec les reins ;

5 et ils feront brûler tout cela sur l'autel en holocauste, après avoir mis le feu sous le bois, pour être une oblation d'une odeur très-agréable au Seigneur.

6 Si l'oblation d'un homme se fait de brebis, et que ce soit une hostie pacifique, soit qu'il offre un mâle ou une femelle, ils seront sans tache.

7 S'il offre un agneau devant le Seigneur,

8 il mettra la main sur la tête de sa victime, qui sera immolée à l'entrée du tabernacle du témoignage : les enfans d'Aaron en répandront le sang autour de l'autel.

9 et ils offriront de cette hostie pacifique

en sacrifice au Seigneur, la graisse et la queue entière,

10 avec les reins et la graisse qui couvre le ventre et toutes les entrailles, l'un et l'autre rein avec la graisse qui couvre les flancs, et la membrane du foie avec les reins ;

11 et le prêtre fera brûler tout ceci sur l'autel pour être la pâture du feu, et servir à l'oblation qu'on fait au Seigneur.

12 Si l'offrande d'un homme est une chèvre, et qu'il la présente au Seigneur,

13 il lui mettra la main sur la tête, et l'immolera à l'entrée du tabernacle du témoignage : les enfans d'Aaron en répandront le sang autour de l'autel,

14 et ils prendront de l'hostie, pour entretenir le feu du Seigneur, la graisse qui couvre le ventre et toutes les entrailles,

15 les deux reins avec la taie qui est dessus près des flancs, et la graisse du foie avec les reins ;

16 et le prêtre les fera brûler sur l'autel, afin qu'ils soient la nourriture du feu, et une oblation d'agréable odeur. Toute la graisse appartiendra au Seigneur

17 par un droit perpétuel de race en race, et dans toutes vos demeures : et vous ne mangerez jamais ni sang, ni graisse.

CHAPITRE IV.

Sacrifices pour les péchés d'ignorance du grand-prêtre, du peuple, du prince, et des particuliers.

1 Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2 Dites ceci aux enfans d'Israël : Lorsqu'un homme a péché par ignorance, et a violé quelqu'un de tous les commandemens du Seigneur, en faisant quelque chose qu'il a défendu de faire :

3 si le grand-prêtre, qui a reçu l'onction sainte, est celui qui a péché en faisant pécher le peuple, il offrira au Seigneur pour son péché un veau sans tache :

4 et l'ayant amené à l'entrée du tabernacle du témoignage devant le Seigneur, il lui mettra sa main sur la tête, et il l'immolera au Seigneur.

5 Il prendra aussi du sang du veau, qu'il portera dans le tabernacle du témoignage ;

6 et ayant trempé son doigt dans le sang, il en fera l'aspersion sept fois en présence du Seigneur devant le voile du sanctuaire.

7 Il mettra de ce même sang sur les cornes de l'autel des parfums d'une odeur très-agréable au Seigneur, lequel est dans le tabernacle du témoignage : et il répandra tout le reste du sang au pied de l'autel des holocaustes qui est à l'entrée du tabernacle.

8 Il prendra la graisse du veau offert pour le péché, tant celle qui couvre les en-

trailles, que toute celle qui est au dedans ;

9 Les deux reins, la taie qui est sur les reins près des flancs, et la graisse du foie avec les reins :

10 comme on les ôte du veau de l'hostie pacifique ; et il les brûlera sur l'autel des holocaustes.

11 Et pour ce qui est de la peau et de toutes les chairs, avec la tête, les pieds, les intestins, les excréments,

12 et tout le reste du corps, il les emportera hors du camp, dans un lieu net, où l'on a accoutumé de répandre les cendres ; et il les brûlera sur du bois où il aura mis le feu, afin qu'ils soient consumés au lieu où les cendres sont jetées.

13 Si c'est tout le peuple d'Israël, qui ait ignoré, et qui par ignorance ait commis quelque chose contre le commandement du Seigneur,

14 et qu'il reconnaisse ensuite son péché, il offrira pour son péché un veau qu'il amènera à l'entrée du tabernacle.

15 Les plus anciens du peuple mettront leurs mains sur la tête de l'hostie devant le Seigneur. Et ayant immolé le veau en la présence du Seigneur,

16 le grand-prêtre qui a reçu l'onction portera du sang du veau dans le tabernacle du témoignage ;

17 et ayant trempé son doigt dans ce sang, il fera sept fois l'aspersion devant le veau.

18 Il mettra du même sang sur les cornes de l'autel des parfums qui est devant le Seigneur dans le tabernacle du témoignage ; et il répandra tout le reste du sang au pied de l'autel des holocaustes qui est à l'entrée du tabernacle du témoignage.

19 Il en prendra toute la graisse, et la brûlera sur l'autel,

20 faisant de ce veau comme il a été dit qu'on ferait de l'autre : et le prêtre priant pour eux, le Seigneur leur pardonnera leur péché.

21 Le prêtre emportera aussi le veau hors du camp, et le brûlera comme il a été dit du premier : parce que c'est pour le péché de tout le peuple.

22 Si un prince pèche, et qu'ayant fait par ignorance quelque chose qui sont défendues par la loi du Seigneur,

23 il reconnaisse ensuite son péché, il offrira pour hostie au Seigneur un bouc sans tache pris d'entre les chèvres.

24 Il lui mettra la main sur la tête ; et lorsqu'il l'aura immolé au lieu où l'on a accoutumé de sacrifier les holocaustes devant le Seigneur, comme c'est pour le péché,

25 le prêtre trempera son doigt dans le sang de l'hostie offerte pour le péché, il en touchera les cornes de l'autel des holo-

caustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

26 Il fera brûler la graisse sur l'autel, comme on a accoutumé de faire aux victimes pacifiques ; et le prêtre priera pour lui et pour son péché, et il lui sera pardonné.

27 Si quelqu'un d'entre le peuple pèche par ignorance, et qu'ayant fait quelque une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur, et étant tombé en faute,

28 il reconnaisse son péché, il offrira une chèvre sans tache.

29 Il mettra sa main sur la tête de l'hostie qui s'offre pour le péché, et il l'immolera au lieu destiné pour l'holocauste.

30 Le prêtre ayant pris avec son doigt du sang de la chèvre, il en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

31 Il en ôtera aussi toute la graisse, comme on a accoutumé de l'ôter aux victimes pacifiques ; il la fera brûler sur l'autel devant le Seigneur comme une oblation d'agréable odeur ; il priera pour celui qui a commis la faute, et elle lui sera pardonnée.

32 S'il offre pour le péché une victime du menu bétail, il prendra une brebis qui soit sans tache.

33 Il lui mettra la main sur la tête, et il l'immolera au lieu où l'on a accoutumé d'égorger les hosties des holocaustes.

34 Le prêtre ayant pris avec son doigt du sang de la brebis, il en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

35 Il en ôtera aussi toute la graisse, comme on a accoutumé de l'ôter au bœuf qui s'offre pour l'hostie pacifique ; il la brûlera sur l'autel comme un encens offert au Seigneur ; il priera pour celui qui offre et pour son péché, et il lui sera pardonné.

CHAPITRE V.

Lois touchant diverses fautes qui ont besoin d'expiation, et touchant la manière de les expier.

1 Si un homme pèche, en ce qu'ayant entendu quelqu'un qui faisait un serment ; et pouvant être témoin de la chose, ou pour l'avoir vue, ou pour en être très-assuré, il ne veut pas en rendre témoignage, il portera la peine de son iniquité.

2 Si un homme touche à une chose impure, comme serait un animal tué par une bête, ou qui soit mort de soi-même, ou quelque bête qui rampe, encore qu'il ait oublié cette impureté, il ne laisse pas d'être coupable, et il a commis une faute :

3 et s'il a touché quelque chose d'un homme qui soit impur, selon toutes les impuretés dont l'homme peut être souillé, et que n'y ayant pas pris garde d'abord, il le